



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

000057

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DE  
LA SANTE PUBLIQUE  
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DE  
LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Arrêté N°.....MS/HP/SG/DGSP/DPH/MT

du **21 JAN 2026**

portant organisation de l'approvisionnement  
des formations sanitaires publiques en  
médicaments essentiels et autres produits de  
santé auprès de l'Office National des  
Produits Pharmaceutiques et Chimiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 7 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-149/P/CNSP/MSP/P/AS du 18 mars 2025, fixant les modalités d'application de la loi n° 2022-34 du 11 juillet 2022, déterminant les principes fondamentaux de la santé et de l'hygiène publique ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-241/PRN/MS/HP du 16 mai 2025, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu l'arrêté n° 000368/MS/HP/SG du 03 septembre 2025, portant organisation des



VISA DL/MS/HP/SG  
Date: 19/01/26

000057

21 JAN 2026

Services Centraux du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et fixant les attributions de leurs Responsables ;

Vu la note de présentation de la Directrice de la Pharmacie et de la Médecine Traditionnelle du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire l'approvisionnement des formations sanitaires publiques en produits de santé auprès de l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC).

Il s'applique à toutes les formations sanitaires publiques de la pyramide sanitaire.

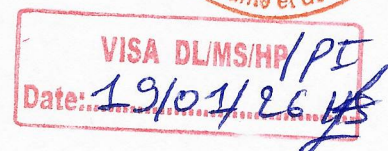
**Article 2 :** Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, les directeurs et les responsables des formations sanitaires publiques visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de se procurer la totalité des médicaments, consommables médicaux, réactifs de laboratoire et autres produits de santé inscrits sur la Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME), auprès des pharmacies populaires et des dépôts régionaux de l'ONPPC.

**Article 3 :** Par dérogation au principe énoncé à l'article 2 du présent arrêté, en cas de rupture de stock avérée d'un produit essentiel et critique auprès du dépôt régional ou de la pharmacie populaire et pour ne pas porter préjudice à son bon fonctionnement, la formation sanitaire peut s'approvisionner auprès de toute structure régulièrement agréée à cet effet en République du Niger.

Le cas échéant, l'ONPPC doit attester à la formation sanitaire demandeuse la non disponibilité des produits de santé manquants dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés.

Ladite attestation doit être délivrée par le responsable du dépôt régional.

Passé ce délai de trois (3) jours ouvrés, la formation sanitaire réoriente sa commande auprès des grossistes agréés par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.



21 JAN 2026

**Article 4** : Les formations sanitaires publiques doivent :

- transmettre leurs commandes selon les calendriers et procédures du Système d'Information en Gestion Logistique (SIGL) ;
- respecter strictement la LNME selon le niveau de la pyramide sanitaire ;
- justifier les quantités commandées sur la base des consommations réelles et des besoins prévisionnels ;
- veiller à honorer leurs engagements financiers envers l'ONPPC dans un délai maximum de trente (30) jours après livraison.

## L'ONPPC doit :

- assurer l'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments et autres produits de santé selon les normes de Bonnes Pratiques de Distribution ;
- garder uniformes les prix des médicaments et autres produits de santé sur l'ensemble du territoire national ;
- garantir la disponibilité permanente des produits de santé essentiels les plus utilisés par les formations sanitaires ;
- partager mensuellement à l'ensemble des formations sanitaires publiques régulièrement le stock disponible ;
- transmettre trimestriellement un rapport d'activités au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique via la Direction de la Pharmacie et de la Médecine Traditionnelle (DPH/MT). Ce rapport doit comporter les statistiques de livraison, le taux de satisfaction des commandes, la liste de formations sanitaires publiques qui se sont conformées aux dispositions de ce présent arrêté ;
- partager mensuellement à la DPH/MT son état de stock pour le suivi.

**Article 5** : L'Inspection Générale des Services est chargée de veiller au strict respect des dispositions du présent arrêté.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté engage la responsabilité administrative et financière du directeur ou du responsable de la formation sanitaire concernée, conformément à la réglementation en vigueur.



000057  
21 JAN 2028



**Article 6** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté N° 37/MSP/DPHL du 12 février 1997, portant approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels et autres de produits de santé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Directeur de la Pharmacie et de la Médecine Traditionnelle, le Directeur Général de l'Agence Nigérienne de Règlementation du secteur Pharmaceutique, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques et les Directeurs Régionaux de la Santé et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**AMPLIATIONS:**

CAB/PRN	ATCR
CAB/PM	ATCR
IGS/MS/HP	1
ONPPC	1
ANRP	1
DRS/HP	8
HOPITAUX NATIONAUX	7
J.O.R. N	1
CHRONO	2

Médecin Colonel Major GARBA HAKIMI

